

Règlement ministériel du 11 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354 entre Seltz et Longsdorf à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un apaisement du trafic en raison d'une déviation mise en place dans le cadre de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR354 entre Seltz et Longsdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR354 entre Seltz et Longsdorf (CR354 P0,00+000 - CR354 P2,00+360).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes